



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2026-1701 du 20 août 2026
imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre
conservatoire à la société Éoliennes Suroit SNC pour le parc éolien qu'elle exploite sur le
territoire des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination d'Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-1380 du 29 juin 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le donné acte du 20 juin 2013 autorisant la société Éoliennes Suroit SNC à exploiter sur le territoire des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX un parc de 7 éoliennes d'une puissance unitaire de 1,5 MW et d'une hauteur (mât+nacelle) de 85 m chacune au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les constats effectués le 11 août 2026 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est lors de la visite de contrôle du parc éolien exploité par la Société Éoliennes Suroit SNC sur le territoire des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 285-2026 en date du 12 août 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises, par courriel, en date du 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu dans la nuit du 10 au 11 août 2026 sur l'éolienne n°2 du parc éolien exploité par la société Éoliennes Suroit SNC sur le territoire des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX ;

CONSIDÉRANT que la cause de l'incendie reste, à ce jour, non identifiée ;

CONSIDÉRANT que cet incendie est susceptible d'avoir fragilisé l'éolienne n° 2 et qu'un risque de chute ou de projection d'éléments ainsi que d'écoulement de fluides ne peut être exclu, et qu'il convient donc de sécuriser les abords immédiats de cette éolienne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'évacuation des déchets produits par l'accident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser l'ensemble du parc éolien afin d'éviter tout nouvel accident sur celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble du parc éolien jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer, par une inspection complète des machines, l'absence d'anomalie ou de défaillance susceptible de conduire à la survenue d'un incendie similaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'imposer à l'exploitant de procéder à l'évaluation des conséquences de l'incendie et aux opérations rendues nécessaires le cas échéant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité des installations et des tiers et limiter les effets sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), pour la présentation préalable de cet arrêté, n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société Éoliennes Suroit SNC, dont le siège social est situé 148 avenue Jean Jaurès à Lyon est tenue de respecter, pour le parc de 7 éoliennes qu'elle exploite sur le territoire des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant procède aux mesures conservatoires suivantes **dès notification du présent arrêté**.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à la mise en sécurité des installations de son parc éolien et de leur environnement. Ces actions comprennent, a minima, l'interdiction d'accès au périmètre de risque défini autour de l'éolienne sinistrée et sa surveillance en continu. Ce périmètre de risque est défini en tenant compte du danger de chute totale ou partielle de l'éolienne sinistrée.

Ces mesures sont maintenues tant qu'il subsiste un risque de projection ou de chute de débris provenant de l'éolienne sinistrée.

L'exploitant met à l'arrêt l'ensemble des machines de son parc éolien jusqu'au respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions de remise en service

L'exploitant réalise une inspection détaillée de l'ensemble des éoliennes de son parc afin d'identifier toute anomalie ou défaillance susceptible de conduire à la survenue d'un incendie similaire à celui de l'éolienne n° 2.

La remise en service des éoliennes du parc est conditionnée à cette démonstration.

L'exploitant établit un rapport de cette inspection et de ses conclusions qui est transmis à l'inspection des installations classées avant la remise en service des éoliennes du parc.

ARTICLE 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'ensemble des déchets situés hors de la zone à risque est collecté **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

Dans la zone à risque, l'exploitant procède à la collecte des déchets dès que les conditions de sécurité le permettent.

L'exploitant est autorisé à stocker, de manière sécurisée, l'ensemble des déchets à des fins d'expertise. Il procède à leur évacuation dans les plus brefs délais vers une installation autorisée à les recevoir et à les traiter une fois les opérations d'expertise achevées.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination de l'ensemble de ces déchets.

ARTICLE 5 : Caractérisation des impacts environnementaux

5.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées **sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** une proposition de plan de prélèvements établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et prenant a minima en compte les points suivants :

- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau, sol) ;
- la détermination de la zone maximale d'impact au regard des enjeux en présence ;
- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées.

5.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

Dès que le risque de chute ou de projection d'éléments provenant de l'éolienne sinistrée est écarté, l'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1 du présent arrêté, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement suite à l'accident.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Mesures de gestion en cas d'impact révélé

L'exploitant met en œuvre à ses frais les mesures proposées dans le plan de gestion.

Les déchets et effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy – 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAUVAUX.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, dans les mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse – Division Meuse),
- les Maires des communes de MÉNIL-LA-HORGNE et de SAULVAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification à :**

– M. Arnaud BELLANGER, Président de la Société Éolienne Suroit SNC

*** à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement
- Sous-Préfet de COMMERCY

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de cabinet


Sara JANSSEN

